



AVIS N°2025-060/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 05 MAI 2025

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « TARMAK » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRE OUVERT N° 308/24/SBEE/DG/PRMP/DT/SPM DU 11/03/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DES PANNEAUX DE SIGNALISATIONS, DE CONES DE BALISAGES, DE CHICANES ET DE MATERIELS DE SECURITE SPECIFIQUES AU PROFIT DE LA DIRECTION TECHNIQUE DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D02406/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/SP du 25 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 28 avril 2025 sous le numéro 819-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « TARMAK » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO) n°308/24/SBEE/DG/PRMP/DT/SPM du 11/03/2024 relatif à l'acquisition des panneaux de signalisations, de cônes de balisages, de chicanes et de matériels de sécurité spécifiques au profit de la Direction Technique;

Que dans sa demande, la PRMP de la SBEE expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure relative à l'acquisition des panneaux de signalisation de cônes de balisage, de chicanes et de matériels de sécurité spécifiques au profit de la direction technique, la société TARMAK est attributaire.

La période de validité des offres étant dépassée, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature dudit projet de contrat dont la prorogation du délai de validité des offres a été obtenue auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85, de la loi n°2020-26 du 29 septembre portant code des marchés publics en République du Bénin.» ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la SBEE porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché et de poursuite de la procédure de passation du marché susmentionné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : *« Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de la SBEE en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre N°0143/SG/TMK/DG/25 du 07 avril 2025, par laquelle la société « TARMAK » attributaire dudit marché, a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ayant pour référence F_DT_88002, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTAB de la SBEE suivant la fiche d'attestation ou de réservation de ressources n°011/25/SBEE/DG/DFC/C-DT/LT du 22 avril 2025, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à proroger le délai de validité de l'offre de la société « TARMAK » et à poursuivre la procédure de passation du marché n°308/24/SBEE/DG/PRMP/DT/SPM du 11 mars 2024 relatif à l'acquisition des panneaux de signalisations, de cônes de balisages, de chicanes et de matériels de sécurité spécifiques au profit de la Direction Technique.



Séraphin AGBAHOUNGBATA